



AVIS N° 2024-097/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SRR/SA DU 13 JUIN 2024

PORTANT AUTORISATION DE PROROGATION DE DELAI DE VALIDITE DE L'OFFRE DE L'ETABLISSEMENT « AF'SOUL BULDING » ET DE POURSUITE DE LA PROCEDURE D'APPEL D'OFFRES N°69/303/CO/SE/PRMP-CCMP-RAAF-RST/SPPRMP/2023 DU 08 SEPTEMBRE 2023 RELATIF A LA REALISATION DES TRAVAUX DE REHABILITATION D'UNE MATERNITE ET D'UN DISPENSAIRE AU CENTRE DE SANTE L'ARRONDISSEMENT DE KOMDE (LOT 3) DANS LA COMMUNE DE OUAKE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre sans référence transmis par mail en date du 22 mai 2024 et enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) le 24 mai 2024 sous le numéro 983-24, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de la Commune de Ouaké a saisi l'ARMP d'une demande d'autorisation pour la prorogation du délai de validité de l'offre et de poursuite de la procédure d'appel d'offres n°69/303/CO/SE/PRMP-CCMP-RAAF-RST-SPPRMP/2023

du 08 septembre 2023 relatif à la réalisation des travaux de réhabilitation d'une maternité et d'un dispensaire au centre de santé d'arrondissement de Komdè (lot 3) ;

Que dans sa lettre, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de la Commune de Ouaké expose ce qui suit :

- « Suite à la confirmation de validité de l'offre de l'attributaire provisoire relatif à l'avis d'appel d'offres n°69/303/CO/SE/PRMP-CCMP-RAAF-RST-SPPRMP/2023 du 08 septembre 2023 relatif à la réalisation des travaux de réhabilitation d'une maternité et d'un dispensaire au centre de sante d'arrondissement de Komdè (lot 3), je viens par la présente solliciter auprès de votre haute bienveillance, l'autorisation à continuer le processus de signature de contrat avec l'attributaire provisoire.
- En effet, ce projet est financé par deux sources (reliquats des fonds COVID 19 et FADEC non affecté investissement). Il fallait donc attendre, obtenir officiellement l'avis du coordonnateur national des fonds COVID 19 et de SP CONAFIL avant de procéder à la signature du contrat. Cette situation a entraîné un retard dépassant les 45 jours de possibilité de prorogation du délai de validité des offres stipulé à l'article 85 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin. Suite à ceci, il a été adressé une correspondance en date de 13 mai 2024 à l'attributaire provisoire, lui demandant de confirmer sa volonté de continuer le processus de signature du contrat et de procéder à la prorogation du délai de validité de son offre jusqu'à l'approbation du contrat. L'attributaire provisoire a répondu par affirmative à cette correspondance en date de 14 mai 2024. Face à cette situation, je sollicite votre autorisation pour continuer le processus de signature de contrat avec l'attributaire provisoire de ce marché » ;

Que dans son mémoire complémentaire en appui à sa correspondance, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de la Commune de Ouaké poursuit :

- « En effet, le conseil communal, dans le souci d'améliorer les performances des services de santé et d'assurer une bonne santé à la population de la Commune de Ouaké, a souhaité réhabiliter un dispensaire et une maternité au centre de santé d'arrondissement de Komdè. La mairie a alors sollicité l'autorisation du ministre de la santé pour intervenir dans ce centre. Cette autorisation a été obtenue suite aux états des lieux faits avec le Ministère de la santé à travers l'AISEM Atacora-Donga. Les états des lieux ont révélé que les agents de santé travaillent à peine sous les pluies et les bâtiments ne pourront être exploités, si rien n'est fait avant la saison des pluies prochaine (...) » ;

Qu'à la lumière des faits exposés et dans le but de soumettre le contrat concerné à l'approbation de l'autorité compétente, la PRMP de la Commune de Ouaké sollicite l'autorisation de poursuivre la procédure du marché suscité en objet ;

Considérant les dispositions de l'article 85 alinéas 1 et 2 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « Les marchés publics, selon la qualité de l'autorité contractante, sont transmis par l'organe de contrôle des marchés publics compétent, après son visa, pour approbation.

Cette approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres » *d*

Considérant ensuite l'alinéa 4 du même article qui dispose : « *Le refus de visas d'approbation ne peut toutefois intervenir qu'en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits (...)* » ;

Qu'en outre, l'alinéa 5 de cet article dispose : « *L'autorité contractante peut à titre exceptionnel, quand les conditions l'exigent, demander aux soumissionnaires, la prorogation du délai de validité de leurs offres. Ce délai ne peut excéder quarante-cinq (45) jours calendaires sauf après avis de l'Autorité de régulation des marchés publics à la suite de la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire provisoire* » ;

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 24 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin aux termes desquelles : « *Les autorités contractantes sont tenues, dans un délai maximal de dix (10) jours calendaires à compter de l'approbation de leur budget par l'autorité compétente, d'élaborer et de soumettre à la cellule de contrôle des marchés publics pour validation, un plan prévisionnel et révisable de passation des marchés publics sur le fondement de leur programme d'activités* » ;

Que l'alinéa 3 de ce même article 24 dispose : « *Les marchés passés par l'autorité contractante dont les montants prévisionnels hors taxes sont supérieurs au seuil de dispense, doivent avoir été préalablement inscrits dans ces plans prévisionnel ou révisé, à peine de nullité* » ;

Qu'il ressort des dispositions ci-dessus rappelées que :

- l'approbation des marchés doit intervenir dans le délai de validité des offres ;
- le délai de validité des offres peut être prorogé de quarante-cinq (45) jours sur l'accord des soumissionnaires (prorogation et confirmation de prix), après une demande de l'autorité contractante dans le cadre des procédures d'appel d'offres ;
- l'Autorité de régulation des marchés publics peut accorder un délai de prorogation supplémentaire, sur demande de l'autorité contractante, en cas de dépassement des délais initiaux de prorogation ;

Qu'au regard des dispositions ci-dessus élucidées, l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) a établi trois (03) conditions cumulatives obligatoires à satisfaire par l'autorité contractante avant d'autoriser la poursuite d'une procédure pour laquelle le délai de validité des offres a expiré, à savoir :

- 1) l'obtention de la prorogation de la validité de l'offre par l'attributaire désigné jusqu'à l'approbation du marché et ce, après l'épuisement des délais d'attente et des voies de recours éventuels ;
- 2) la preuve de la disponibilité des crédits afférents au marché dans le budget de l'année où le marché est approuvé ;
- 3) l'inscription du marché concerné dans le plan de passation des marchés publics de l'année où le marché est approuvé ;

Considérant qu'en l'espèce, la procédure de passation du marché concerné est à la phase d'approbation ; ✓


Que la PRMP de la Commune de Ouaké en saisissant l'ARMP de l'autorisation exceptionnelle pour la prorogation du délai de validité de l'offre des attributaires désignés ainsi que la poursuite des procédures a fourni à l'appui de sa requête les preuves suivantes :


- la justification de la prorogation de la validité de l'offre et de confirmation de prix de l'établissement « AF'SOUL BULDING » attributaire du marché cité en objet ;
- la preuve de l'inscription des procédures concernées dans le plan de passation des marchés publics publié de l'année 2024 de la commune de Ouaké publié sur le SIGMAP ;
- la disponibilité des crédits pour l'exécution du marché prouvée par son inscription au budget exercice 2024 validé de la Commune de Ouaké au plan de travail de l'année 2024 ;

Qu'en transmettant ces éléments d'appréciation, la demande de l'autorisation de prorogation exceptionnelle de la PRMP de la Commune de Ouaké a satisfait aux trois (03) conditions cumulatives requises pour la poursuite de la procédure de passation du marché en cause ;

Qu'au regard de ce qui précède et en application des dispositions de l'article 85 alinéas 1^{er}, 2 et 5 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, l'ARMP ne trouve aucune objection à la poursuite de la procédure d'attribution du marché concerné.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) autorise la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de la Commune de Ouaké à proroger le délai de validité de l'offre de l'établissement « AF'SOUL BULDING » attributaire du marché cité en objet et à poursuivre la procédure concernée. 


Séraphin AGBAHOUNGBATA